

N° 295-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement.

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU l'arrêté municipal n°18/2014 du 27 janvier 2014, portant sur la limitation du bruit ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la demande de l'association « **société des boulomanes du creux Saint Georges** », domiciliée à l'hôtel de ville de Saint-Mandrier-sur-Mer et présidée par **monsieur Laurent LEVESQUE**, sollicitant l'autorisation d'occuper **le stade du village** (½ terrain côté vestiaires) aux dates et horaires cités dans l'article n°1 ;
- VU la demande de l'association « **société des boulomanes du creux Saint Georges** », présidé par **monsieur Laurent LEVESQUE**, sollicitant l'autorisation d'occuper les **boulodromes Lilon d'Isanto, Saint Asile et du Marégau, l'ancien stade du village, la place des Résistants** aux dates et horaires cités dans l'article n°2 ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation desdits lieux pour permettre le bon déroulement de ces manifestations.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper l'**ancien stade du Village** (½ terrain côté vestiaire) aux dates suivantes :

- tous les mardis, du **26 mai au 29 décembre 2026 de 9h00 à minuit**, pour les séances d'entraînements, de rencontres à pétanque et au jeu provençal (réservé aux membres licenciés) ;
- tous les mercredis et vendredis du **27 mai au 25 décembre 2026 de 16h30 à minuit** pour les séances d'entraînements, de rencontres à pétanque et au jeu provençal (réservé aux membres licenciés).
- tous les mardis, du **30 juin au 1^{er} septembre 2026 de 14h00 à 1 heure du matin**, pour les concours estivaux de pétanque (ouvert à tous).

ARTICLE 2 - Pour les concours fédéraux **se déroulant de 8h00 à minuit**, l'organisateur est autorisé à occuper l'**ancien stade du village** (½ terrain côté vestiaires), les boulodromes **Saint Asile, Lilon d'Isanto et Marégau**, le :

- **samedi 5 septembre et dimanche 6 septembre** : « challenge de la ville » ;
- **samedi 28 novembre et dimanche 29 novembre 2026 de 8h00 à minuit** : « Challenge des boulomanes ».

ARTICLE 3 - Pour les concours fédéraux se déroulant de 8h00 à minuit, l'organisateur est autorisé à occuper l'ancien stade du village (½ terrain côté vestiaires), le boulodrome Lilon d'Isanto et la place des Résistants, le dimanche 24 mai et lundi 25 mai 2026 : challenge d'Isanto et sur l'ancien stade du village (½ terrain côté vestiaires) les dimanches 31 mai (concours du club) et 4 octobre 2026 (challenge Tikipizz).

ARTICLE 4 - L'organisateur devront veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

ARTICLE 5 - Les manifestations ne seront autorisées que jusqu'à 1h du matin, **heure limite de rigueur**. L'organisateur devra veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

ARTICLE 6 - Conformément à l'arrêté municipal n°18/2014 du 17 janvier 2014, les organisateurs devront veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

ARTICLE 7 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « urgence attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 21 mai 2026

Le maire

Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Claude PRIOL

Gilles VINCENT

